

8495/23 LIMITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juin 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juin 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement d'exécution du Conseil mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 269/2014
concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant
l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

Ce document est disponible auprès du secrétariat de la commission des affaires européennes